

Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération de Limoges

aménagement
ACCESSIBILITÉ
C
O
h
é
r
e
n
c
e
D
E
V
E
L
O
P
P
E
M
E
N
T
C
O
H
É
R
E
N
C
E
T
E
R
R
I
T
O
R
I
A
L
E
A
T
T
R
A
C
T
I
V
I
T
É
Renouvellement
O
R
I
E
N
T
A
T
I
O
N
N
E
O
B
J
E
C
T
I
F

RAPPORT DE PRESENTATION



Chapitre VI

Articulation du SCoT avec les documents cadres

Document approuvé le 7 juillet 2021

Préambule

L141-3 du code de l'urbanisme

« Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientation et d'objectifs en s'appuyant sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, notamment au regard du vieillissement de la population et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'agriculture, de préservation du potentiel agronomique, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

[...]

Il décrit l'articulation du schéma avec les documents mentionnés aux articles [L. 131-1](#) et [L. 131-2](#), avec lesquels il est compatible ou qu'il prend en compte. »

L131-1 du code de l'urbanisme

« Les schémas de cohérence territoriale sont compatibles avec :

[...]

2° Les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'[article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales](#) pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables ;

[...]

8° Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'[article L. 212-1 du code de l'environnement](#) ;

9° Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'[article L. 212-3 du code de l'environnement](#) ;

10° Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'[article L. 566-7 du code de l'environnement](#), ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7 ;

11° Les directives de protection et de mise en valeur des paysages prévues à l'article L. 350-1 du code de l'environnement ;

12° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes prévues à l'article [L. 112-4](#). »

L131-2 du code de l'urbanisme

« Les schémas de cohérence territoriale prennent en compte :

1° Les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'[article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales](#) ;

2° Les schémas régionaux de cohérence écologique prévus à l'article L. 371-3 du code de l'environnement ;

[...]

4° Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics ;

5° Les schémas régionaux des carrières prévus à l'article [L. 515-3](#) du code de l'environnement

[...]»

Tableau de synthèse des documents de référence à consulter ainsi que le niveau d'articulation avec le SCoT

La liste des documents de référence à consulter ainsi que le niveau d'articulation (rapport de prise en compte ou de compatibilité) sont résumés dans les tableaux suivants.

Seuls les documents majeurs concernant le SCoT de l'agglomération de Limoges sont développés dans les pages qui suivent.

Articulation (compatibilité) du SCoT vis-à-vis des documents mentionnés à l'article L.131-1 du Code de l'Urbanisme

Niveau d'articulation	Document	Articulation du SCoT de l'Agglomération de Limoges avec :
Compatibilité	1° Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévues aux chapitres I et II du titre II ou les modalités d'application de ces dispositions particulières lorsqu'elles ont été précisées pour le territoire concerné par une directive territoriale d'aménagement prévue par l'article L.172-1	Trois communes sont en zone de montagne dans le SCoT (Saint-Léger-la-Montagne, La Jonchère-Saint-Maurice, Jabreilles-les-Bordes)
Compatibilité	2° Les règles générales du fascicule du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires prévu à l'article L.4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables	Le SRADDET de la Nouvelle Aquitaine a été élaboré conjointement à la démarche SCoT. Adopté le 16 décembre 2019 pour le Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine, il a été approuvé le 27 mars 2020 par la Préfète de Région.
Compatibilité	6° Les chartes des parcs naturels régionaux prévues à l'article L.333-1 du code de l'environnement 7° Les chartes des parcs nationaux prévues à l'article L.331-3 du code de l'environnement	Non concerné / Pas de PNR ni de Parc National sur le territoire. Toutefois, 2 PNR bordent le territoire: le PNR Périgord Limousin et le PNR de Millevaches. La commune d'Aixe-sur-Vienne, « ville-porte » du PNR Périgord Limousin*, a signé la Charte du PNR bien qu'elle ne soit pas intégrée au périmètre du PNR.

ARTICULATION DU SCOT AVEC LES DOCUMENTS CADRES

Compatibilité	8° Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux prévus à l'article L.212-1 du code de l'environnement	SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé en novembre 2015. Le SDAGE 2022-2027 est en cours d'élaboration, le comité syndical du SIEPAL a été saisi pour avis sur son projet lors du premier semestre 2021.
Compatibilité	9° Les objectifs de protection définis par les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux prévus à l'article L.212-3 du code de l'environnement	SAGE Vienne approuvé le 8 mars 2013 SAGE Creuse en cours d'élaboration (arrêté portant délimitation du périmètre pris en juillet 2019)
Compatibilité	10° Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les Plans de Gestion des Risques d'Inondation pris en application de l'article L.566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L.566-7	PGRI du bassin Loire Bretagne 2016-2021*, approuvé en novembre 2015. Le PGRI 2022-2027 est en cours d'élaboration, le comité syndical du SIEPAL a été saisi pour avis sur son projet lors du premier semestre 2021.
Compatibilité	12° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes prévues à l'article L.112-4.	Plan d'Exposition au Bruit de l'aéroport de Limoges Bellegarde daté de septembre 2007

Articulation (prise en compte) du SCoT vis-à-vis des documents mentionnés à l'article L.131-2 du Code de l'Urbanisme

Niveau d'articulation	Document	Articulation du SCoT de l'Agglomération de Limoges avec :
Prise en compte	1° Les objectifs du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires prévu à l'article L.4251-3 du code général des collectivités territoriales	Le SRADDET de la Nouvelle Aquitaine a été élaboré conjointement à la démarche SCoT. Adopté le 16 décembre 2019 pour le Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine, il a été approuvé le 27 mars 2020 par la Préfète de Région.
Prise en compte	5° Les Schémas Régionaux des Carrières prévus à l'article L.515-3 du code de l'environnement.	Le SRC de la Nouvelle Aquitaine est en cours d'élaboration (approbation prévue en 2022). Il se substituera au Schéma Départemental des Carrières de la Haute Vienne, validé en 2000.

Précisions sur les plans et programmes majeurs en lien avec l'environnement

Dispositions particulières aux zones de montagne

Trois communes sont en zone de montagne dans le SCoT : Saint-Léger-la-Montagne, La Jonchère-Saint-Maurice et Jabreilles-les-Bordes.

Objectifs et dispositions du code de l'urbanisme	Compatibilité du SCoT
<p><u>Article L.122-4 du code de l'urbanisme</u> :</p> <p>La création de routes nouvelles de vision panoramique, de corniche ou de bouclage est interdite dans la partie des zones de montagne située au-dessus de la limite forestière</p>	<p>Non concerné</p>
<p><u>Article L.122-5 du code de l'urbanisme</u> :</p> <p>L'urbanisation est réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants, sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes, ainsi que de la construction d'annexes, de taille limitée, à ces constructions, et de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées.</p>	<p>DOO : Objectif 12 S'appuyer sur les principes du développement durable dans la conception des futures zones d'urbanisation et des nouveaux bâtiments :</p> <p>Orientation 50 : Proscrire le développement de l'habitat isolé et prévoir l'ouverture à l'urbanisation des secteurs en continuité immédiate des espaces bâtis desservis par les réseaux tout en stoppant l'urbanisation linéaire.</p> <p>DOO : Objectif 13 : Limiter l'étalement urbain en luttant contre la vacance et en densifiant le tissu existant.</p> <p>Orientation 66 : Répartir l'urbanisation en fonction des caractéristiques des secteurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ecart : ne pas autoriser de nouvelles constructions. - Hameau : Toute extension de l'enveloppe urbaine existante est proscrite, seule l'urbanisation des parcelles en dent creuse est autorisée à condition que la desserte par les réseaux le permette et d'assurer la cohérence avec le bâti historique existant. - Village : densifier et renforcer les réseaux, l'extension de l'enveloppe urbaine y est possible, mais limitée au maximum aux 3 villages de la commune les mieux desservis et/ou comportant des équipements et services de proximité. Ne pas ouvrir à l'urbanisation dans les villages si la vacance de la commune est plus élevée d'au moins 2,5 points par rapport à la moyenne des communes de sa couronne ou de l'EPCI auquel elle appartient. - Bourg : densifier et étendre l'urbanisation de manière mesurée en veillant à limiter les impacts
<p><u>Article L.122-6 du code de l'urbanisme</u> :</p> <p>Les critères mentionnés à l'article L. 122-5-1* sont pris en compte :</p> <p>a) Pour la délimitation des hameaux et groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants en</p>	

ARTICULATION DU SCOT AVEC LES DOCUMENTS CADRES

<p>continuité desquels le plan local d'urbanisme ou la carte communale prévoit une extension de l'urbanisation ;</p> <p>b) Pour l'interprétation des notions de hameaux et de groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants, lorsque la commune n'est pas dotée d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale.</p> <p><i>*L. 122-5-1: Le principe de continuité s'apprécie au regard des caractéristiques locales de l'habitat traditionnel, des constructions implantées et de l'existence de voies et réseaux.</i></p>	<p>Orientation 67 : Concentrer au moins 85 % des nouveaux logements dans le bourg et 3 villages principaux au maximum dans le pôle urbain, cette proportion sera ramenée à 75% en dehors du pôle urbain. Sélectionner les principaux villages pouvant être urbanisés parmi ceux répondant aux plus de critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- Articulation avec le bourg et accessibilité,- Réseaux suffisants : eau, voirie, électricité,...- Présence de réseaux d'assainissement collectif, voire d'un réseau séparatif, et d'une station de traitement de capacité suffisante. En l'absence d'assainissement collectif s'assurer de la faisabilité technique d'un assainissement individuel performant,- Connexion au Très Haut Débit, ou a minima au Haut Débit,- Couverture par un réseau de téléphonie mobile,- Proximité de la desserte par les transports en commun,- Présence d'équipements et/ou de services et/ou de commerces, ou à défaut distance faible et bonne accessibilité à ces équipements,- Absence de risques et nuisances ou de conflits d'usages potentiels les parcelles situées à moins de 100 mètres des sites de bâtiments agricoles en activité ne devront pas être ouvertes à l'urbanisation (respect des règles de réciprocité avec les bâtiments agricoles notamment),- Impact limité sur l'agriculture, les paysages, l'environnement ou les continuités écologiques- Absence de dégradation du cadre de vie et cohérence avec l'existant
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires - SRADEET

La réalisation du SRADEET de la Région Nouvelle Aquitaine a débuté en avril 2017. Dès le début des travaux et tout au long de la démarche, le SIEPAL a largement collaboré à cette construction : participation aux réunions sur les différentes thématiques (foncier, mobilités et transports, transition énergétique et climat, commerce, paysages, biodiversité et trame verte et bleue,...), contributions officielles,... Cette collaboration et le travail en parallèle des deux démarches a permis de mesurer la cohérence entre les deux documents au fur et à mesure de leur élaboration. Pour rappel, le SCoT doit être compatible avec les règles générales du fascicule et doit prendre en compte les objectifs du SRADEET.

Adopté le 16 décembre 2019 pour le Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine, Le SRADEET a été approuvé le 27 mars 2020 par la Préfète de Région.

Concernant les continuités écologiques le SRCE du Limousin adopté en décembre 2015, outre une cartographie d'une Trame Verte et Bleue (TVB), comportait un plan d'actions stratégiques proposant des mesures visant la préservation et la remise en état des continuités écologiques, conformément aux enjeux définis.

L'ordonnance du 27 juillet 2016 stipule que le contenu du SRCE soit intégré au Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADEET). Lors de l'élaboration du SCoT, le SRCE Limousin a servi de base pour la définition des continuités écologiques et des orientations liées (DOO – Axe 3 – Objectif 24 : Garantir une diversité des milieux pour favoriser la biodiversité – Orientations 94 à 103). La cartographie issue du SRCE Limousin ayant été reprise dans le SRADEET, le SCoT est donc également en accord avec cette partie. Les orientations en faveur de l'environnement et des milieux naturels sont détaillées dans le chapitre 4 du rapport de présentation « Analyse des incidences du SCoT sur l'environnement et mesures compensatoires » où elles sont traitées par thématique environnementale.

SRADEET - Règles générales		Compatibilité du SCoT
Développement urbain durable et gestion économe de l'espace		
1	Les territoires organisent prioritairement le foncier au sein des enveloppes urbaines existantes.	DOO : Objectif 13 : Limiter l'étalement urbain en luttant contre la vacance et en densifiant le tissu existant – Orientations 54 à 60 : privilégier le renouvellement urbain, remettre sur le marché environ 117 logements vacants par an, combler en priorité les espaces libres au sein du tissu urbain, densifier les centres villes, les principaux villages ainsi que les secteurs desservis par les transports en commun,... DOO : Objectif 14 : Maîtriser le développement de l'habitat pour réduire significativement la consommation d'espace - Orientations 63 et 64 : doublement de la densité et adaptation des enveloppes foncières par territoire
<u>c2</u>	Les territoires organisent essentiellement le développement des surfaces commerciales dans les centralités et les zones commerciales existantes.	DOO : Objectif 3 : Structurer l'offre commerciale du territoire en veillant à une non-concurrence entre centre-ville et périphérie – Orientations 16 à 21 dont règles de localisation préférentielles des nouveaux commerces

ARTICULATION DU SCOT AVEC LES DOCUMENTS CADRES

3	Les territoires proposent une armature territoriale intégrant l'appareil commercial, les équipements et les services répondant aux besoins actuels et futurs de leur population en lien avec les territoires voisins. Cette armature est construite en cohérence avec l'armature régionale.	Le projet repose sur l'armature urbaine définie à l'échelle du territoire (pôle urbain, pôles d'équilibres, 2 ^{ème} et 3 ^{ème} couronnes) selon le taux d'équipements. Le SCoT repose également sur la définition d'une prospective démographique et des besoins qui en découlent, ainsi que sur la hiérarchisation des zones d'activités et la définition d'une armature commerciale. Le PADD à travers l'Axe 2 – Défi n°4 – « Consolider les synergies avec les territoires limitrophes » prend en compte les territoires voisins.
4	Les territoires favorisent, au sein des enveloppes urbaines existantes, l'intensification du développement urbain à proximité des points d'arrêts desservis par une offre structurante en transport collectif.	DOO : Objectif 13 : Limiter l'étalement urbain en luttant contre la vacance et en densifiant le tissu existant – Orientations 61 et 62 : densifier les secteurs desservis par les transports en commun (800 mètres autour d'un arrêt de bus ou de car et 1,5 km autour d'une gare), Subordonner la création de zones d'urbanisation future à la desserte en transports en commun au sein du pôle urbain
5	Les territoires font des friches des espaces de réinvestissement privilégiés.	DOO : Orientations 1 et 2 : identifier cartographier et qualifier les espaces vacants, les friches, les terrains cédés mais non construits et les biens immobiliers disponibles à la vente et/ou à la location :
Cohésion et solidarités sociales et territoriales		
6	Les complémentarités inter-territoriales sont identifiées par les SCoT et les chartes de PNR	Le PADD à travers l'Axe 2 – Défi n°4 vise à « consolider les synergies avec les territoires limitrophes ». Depuis le 1er janvier 2020, le syndicat mixte « Charente E Limousin » a été créé à l'ouest du SIEPAL regroupant trois communautés de communes : Charente Limousine, Ouest Limousin et Porte Océane du Limousin. Ce syndicat ayant pour objet l'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) des concertations et démarches inter-SCoT sont à envisager.
7	Les documents de planification et d'urbanisme cherchent, par une approche intégrée, à conforter et/ou revitaliser les centres-villes et centres-bourgs.	Principes généraux d'aménagement se retrouvant tout au long du DOO : desserte par les TC, aménagement des espaces publics, proximité des équipements et services, résorption de la vacance, renouvellement urbain, densification des centres, définition d'une armature commerciale,...
8	Les administrations, équipements et services au public structurants sont préférentiellement implantés et/ou maintenus dans les centres-villes et les centres-bourgs.	DOO : Objectif 7 : Renforcer les fonctions métropolitaines du territoire en s'appuyant sur les équipements à fort rayonnement – Orientations 37 et 38 (maintenir les grands centres de décisions, les équipements majeurs existantes dans le centre de l'agglomération et positionner prioritairement tout nouvel équipement métropolitain dans le pôle urbain) + Carte des grands équipements Objectif 8 - Corréler le développement des équipements et services de proximité à l'évolution de la structure démographique pour pérenniser la qualité de vie du territoire – Orientations 39 à 41 : gammes supérieure et intermédiaire dans le pôle urbain et les pôles d'équilibre, de proximité dans les centres-bourgs, villages et pôles de vie des communes urbaines, intégrer les équipements au tissu urbain

ARTICULATION DU SCOT AVEC LES DOCUMENTS CADRES

9	L'adaptation du cadre de vie aux usages et besoins des personnes âgées est recherchée par les documents de planification et d'urbanisme	DOO : Objectif 19 : Intégrer pleinement les populations âgées et à mobilité réduite aux stratégies d'aménagement et de développement du territoire – Orientations 80 à 84 : adapter le parc de logements, réserver le foncier nécessaire à l'implantation de structures d'accueil à proximité des services, commerces et transports, proposer des solutions de transport adaptées, prévoir l'implantation de maisons de santé dans les centres bourgs, adapter l'espace public aux contraintes de déplacements des personnes âgées et/ou à mobilité réduite.
10	Des dispositions favorables à l'autonomie alimentaire des territoires sont recherchées dans les documents de planification et d'urbanisme : - par la préservation du foncier agricole - par la promotion de stratégies alimentaires locales et autres dispositifs de valorisation de la ressource agricole en proximité	DOO : Objectif 4 : Optimiser les ressources économiques locales en confortant les capacités productives des activités agricoles et sylvicoles – Orientations 23 à 25 : préserver les espaces agricoles et leurs capacités productives (caractérisation et identification des espaces stratégiques, non enclavement des terrains agricoles, adaptation des règlements des zones agricoles aux nécessités agricoles, possibilité de construire de nouveaux bâtiments agricoles et de petites unités de transformation, autorisation des activités de transformation, d'accueil et de vente direct à la ferme), permettre la création des espaces de maraîchage, soutenir les activités agro-alimentaires innovantes et ancrées dans le territoire,
Infrastructures de transport, intermodalité et développement des transports		
11	Le développement des pôles d'échanges multimodaux, existants ou en projet, s'accompagne d'une identification et d'une préservation des espaces dédiés et/ou à dédier à l'intermodalité.	DOO : Objectif 16 : Favoriser les transports en commun dans l'organisation des déplacements – Orientation 70 : réorganiser le réseau de transports en commun en intégrant la modernisation et le déploiement du dispositif des parcs relais et pôles d'échanges.
12	Les autorités organisatrices de la mobilité recherchent la compatibilité de leurs billettiques et d'informations voyageurs avec ceux portés par le syndicat mixte intermodal régional.	DOO : Objectif 16 : Favoriser les transports en commun dans l'organisation des déplacements – Orientation 71 : Optimiser la performance des transports collectifs notamment en améliorant l'interconnexion entre les réseaux de transports en commun (car/bus, train/bus,...)
13	Les réseaux de transports publics locaux sont organisés en cohérence avec le réseau de transports collectifs structurant de la Région et dans la recherche d'une optimisation des connexions entre les lignes de transport.	DOO : Objectif 16 : Favoriser les transports en commun dans l'organisation des déplacements – Orientation 71 : Optimiser la performance des transports collectifs notamment en améliorant l'interconnexion entre les réseaux de transports en commun (car/bus, train/bus,...)
14	Dans le cas de plans de déplacements urbains (PDU) limitrophes, chacun des PDU veille à optimiser les interfaces transport entre les territoires.	Non concerné – Un seul PDU (Limoges Métropole) et pas de PDU limitrophe.

ARTICULATION DU SCOT AVEC LES DOCUMENTS CADRES

15	L'amélioration de l'accès aux sites touristiques par les modes alternatifs à l'automobile est recherchée.	DOO : Objectif 5 : Accroître la dynamique économique en prenant appui sur l'activité touristique – Orientation 27 : Veiller à garantir l'accessibilité des sites touristiques, sportifs et de loisirs majeurs via les documents d'urbanisme locaux : mise en place de cheminements piétons et cyclables, accès en transports en commun, , signalétique,...
16	Les stratégies locales de mobilité favorisent les pratiques durables en tenant compte de l'ensemble des services de mobilité, d'initiative publique ou privée.	DOO : Objectif 18 : Optimiser les mobilités individuelles – Orientation 77 : Inciter à l'utilisation plus collective de la voiture par : la réservation d'espaces dédiés au covoiturage aux points de passages stratégiques, la réalisation de plans de mobilités, la mise en place d'emplacements réservés et d'une tarification préférentielle
17	Dans les zones congestionnées, les aménagements d'infrastructures routières structurantes privilégient l'affectation de voies pour les lignes express de transports collectifs et, en expérimentation, pour le covoiturage.	DOO - Objectif 16 : Favoriser les transports en commun dans l'organisation des déplacements – Orientation 71 : Optimiser la performance des transports collectifs notamment en : donnant la priorité aux transports en commun sur voirie afin d'augmenter leur vitesse commerciale, limitant les vitesses de circulation des véhicules individuels dans les secteurs stratégiques, DOO : Objectif 18 : Optimiser les mobilités individuelles – Orientation 77 : Inciter à l'utilisation plus collective de la voiture par la réservation d'espaces dédiés au covoiturage aux points de passages stratégiques et la mise en place d'emplacements réservés et d'une tarification préférentielle
18	Les documents d'urbanisme et de planification conçoivent et permettent la mise en œuvre d'un réseau cyclable en cohérence avec les schémas départementaux, régionaux, nationaux ou européens.	Un Schéma Directeur Intercommunal des Aménagements Cyclables (SDIAC) existe déjà sur le territoire de Limoges Métropole DOO : Objectif 5 : Accroître la dynamique économique en prenant appui sur l'activité touristique – Orientation 28 : favoriser la continuité des sentiers entre les communes, pérenniser les itinéraires de randonnée via leur inscription au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR), garantir la mise en œuvre du Schéma National des Véloroutes et Voies Vertes (SNV) et sa déclinaison régionale en inscrivant a minima les itinéraires V56 (Saint-Léonard-de-Noblat <>Périgueux) et V93 (Royères de Vassivière <> Limoges) dans les documents d'urbanisme des communes traversées et dans le Plan de Déplacements Urbains (PDU) de Limoges Métropole, constituer une continuité piétonne et cyclable le long de la vallée de la Vienne, relier le vélodrome de Bonnac-la-Côte au pôle urbain par l'aménagement de pistes sécurisées Objectif 17 : Inciter à l'usage des modes doux – Orientations 73 à 76 : inscrire dans les documents d'urbanisme les principes de cheminements doux entre les différents espaces et lieux de vie, développer les espaces piétons ou semi-piétons en centres villes et dans les bourgs, poursuivre le développement du maillage cyclable en site propre et réaliser des parkings dédiés et sécurisés pour les vélos, favoriser la pratique du vélo, réaliser des plans vélo...

ARTICULATION DU SCOT AVEC LES DOCUMENTS CADRES

19	Les stratégies locales de mobilité développent les zones de circulation apaisée pour faciliter l'accès aux pôles d'échanges multimodaux (PEM) et aux équipements publics par les modes actifs.	<p>DOO - Objectif 16 : Favoriser les transports en commun dans l'organisation des déplacements – Orientation 71 : optimiser la performance des transports collectifs notamment en : donnant la priorité aux transports en commun sur voirie afin d'augmenter leur vitesse commerciale, limitant les vitesses de circulation des véhicules individuels dans les secteurs stratégiques, restructurant les arrêts : accessibilité notamment piétonne et cyclable, localisation,...</p> <p>Objectif 17 : Inciter à l'usage des modes doux – Orientation 73 : inscrire dans les documents d'urbanisme les principes de cheminements doux entre les différents espaces et lieux de vie et profiter des aménagements routiers pour assurer et sécuriser les mobilités douces</p>
20	Les espaces stratégiques pour le transport de marchandises (ports maritimes et fluviaux, chantiers de transport combiné, gares de triage, cours de marchandises, emprises ferrées, portuaires, routières, zones de stockage et de distribution urbaine) et leurs accès ferroviaires et routiers sont à préserver. Les espaces nécessaires à leur développement doivent être identifiés et pris en compte, en priorisant les surfaces déjà artificialisées.	Logistique non traité dans le SCoT de l'agglomération de Limoges: pas d'enjeu ressorti du diagnostic et pas d'espaces stratégiques pour le transport de marchandises d'importance sur le territoire.
21	Le réseau routier d'intérêt régional est composé des axes départementaux suivants : (...) axes routiers structurants répondant à une logique de désenclavement : RD 941 (...), axes routiers d'aménagement du territoire : RN520-RD2000, RD704, RD979 (...)	Le projet de SCoT identifie l'A20, la RN 147, la RN 141, la RN 520, la RN 21, la RD 2000, la RD 704, la RD 979, RD 941 et la RD 914 comme axe routiers structurants pour le territoire.
Climat, air et énergie		
22	Le principe de l'orientation bioclimatique est intégré dans tout projet d'urbanisme et facilité pour toute nouvelle construction, réhabilitation ou extension d'une construction existante.	DOO : Objectif 12 : S'appuyer sur les principes du développement durable dans la conception des futures zones d'urbanisation et des nouveaux bâtiments – Orientation 52 : appliquer les principes du bioclimatisme + schéma « principe de bioclimatisme »
23	Le rafraîchissement passif est mis en œuvre dans les systèmes urbains denses.	<p>DOO : Objectif 12 : S'appuyer sur les principes du développement durable dans la conception des futures zones d'urbanisation et des nouveaux bâtiments – Orientation 52 : appliquer les principes du bioclimatisme + schéma « principe de bioclimatisme »</p> <p>DOO : Orientation 98 : renaturer et végétaliser les espaces collectifs et publics</p>

ARTICULATION DU SCOT AVEC LES DOCUMENTS CADRES

24	<p>Les documents de planification et d'urbanisme intègrent la ressource en eau en qualité et en quantité en favorisant les économies d'eau, la réduction des ruissellements, la récupération des eaux pluviales, la réutilisation des eaux grises et la préservation des zones tampons.</p>	<p>DOO : Objectif 12 : S'appuyer sur les principes du développement durable dans la conception des futures zones d'urbanisation et des nouveaux bâtiments - Orientation 52 : Appliquer les principes d'aménagement durable à l'échelle des opérations d'urbanisme (habitat et activités) notamment en limitant l'imperméabilisation des sols (infiltration à la parcelle, espaces verts,...), et en encourageant la récupération des eaux pluviales pour des usages non nobles (eau sanitaire, jardin,..),...</p> <p>Objectif 22 : Gérer durablement la ressource en eau pour garantir sa qualité – Orientations 90 à 92 : réaliser ou mettre à jour les zonages d'assainissement ; pour les communes du pôle urbain et des pôles d'équilibre, diagnostiquer les problématiques liées aux eaux pluviales et identifier les solutions à mettre en œuvre afin de lutter contre les débordements/inondations lors de fortes pluies et pour protéger des pollutions urbaines les milieux aquatiques et la ressource en eau ; limiter l'imperméabilisation des sols et privilégier l'infiltration à la parcelle via le règlement des documents d'urbanisme (pourcentage d'espace libre de pleine terre par exemple). Réserver dans les programmes d'aménagement les espaces nécessaires à l'infiltration des eaux de pluie en limitant l'impact paysager des dispositifs de rétention des eaux de pluie et privilégiant leur multifonctionnalité : aménagement paysager, promenade inondable,...</p> <p>Objectif 24 : Garantir une diversité des milieux pour favoriser la biodiversité – Orientations 108 à 110 : protéger les zones humides (interdiction de construction ou d'aménagement, mise en place de zones tampons) ; préserver et restaurer si nécessaire les cordons végétaux le long des cours d'eau et plans d'eau ; rendre inconstructible une zone tampon de 10 mètres de part et d'autre des berges des cours d'eau identifiés en tant que continuités écologiques dans les documents d'urbanisme</p>
25	<p>Les Schémas de cohérence territoriale (SCoT) des territoires littoraux intègrent les scénarios GIEC 2050 et 2100 pour anticiper l'élévation du niveau de la mer.</p>	Territoire non concerné
26	<p>Les documents de planification et d'urbanisme anticipent les évolutions de la bande côtière et réduisent les risques côtiers.</p>	
27	<p>L'isolation thermique par l'extérieur (ITE) des bâtiments est facilitée.</p>	<p>DOO : Objectif 12 : S'appuyer sur les principes du développement durable dans la conception des futures zones d'urbanisation et des nouveaux bâtiments – Orientation 52 : adapter les règlements des PLU/PLUi pour systématiser la construction des bâtiments répondant aux principes de performances environnementales et énergétiques</p>
28	<p>L'intégration des équipements d'énergie renouvelable solaires dans</p>	<p>DOO : Objectif 12 : S'appuyer sur les principes du développement durable dans la conception des futures zones d'urbanisation et des nouveaux bâtiments – Orientation 53 : permettre</p>

ARTICULATION DU SCOT AVEC LES DOCUMENTS CADRES

	la construction est facilitée et encouragée.	l'implantation de systèmes de production d'énergies renouvelables : solaire (thermique et photovoltaïque), bois énergie, géothermie, ... Objectif 21 – Réduire l'empreinte écologique du territoire - Orientation 87: développer l'utilisation des énergies renouvelables en facilitant l'installation des dispositifs de production en autorisant, dans les documents d'urbanisme, les constructions et installations permettant la production d'énergies renouvelables (panneaux solaires en toiture, éoliennes, exhaussements et affouillements pour l'exploitation de la géothermie, unités de méthanisation, centrales biomasse,...), en privilégiant le développement urbain et la densification dans les secteurs raccordés (ou raccordables) au réseau de chaleur urbain lorsqu'il existe ou qu'il est en projet
29	L'optimisation des installations solaires thermiques et photovoltaïques sur les bâtiments est améliorée par une inclinaison adaptée de la toiture.	DOO : Objectif 12 : S'appuyer sur les principes du développement durable dans la conception des futures zones d'urbanisation et des nouveaux bâtiments – Orientation 53 : appliquer les principes du bioclimatisme + schéma « principe de bioclimatisme »
30	Le développement des unités de production d'électricité photovoltaïque doit être privilégié sur les surfaces artificialisées bâties et non bâties, offrant une multifonctionnalité à ces espaces.	DOO : Objectif 21 : Réduire l'empreinte écologique du territoire – Orientation 82 : Développer l'utilisation des énergies renouvelables en facilitant l'installation des dispositifs de production en autorisant, dans les documents d'urbanisme, les constructions et installations permettant la production d'énergies renouvelables (panneaux solaires en toiture, éoliennes, exhaussements et affouillements pour l'exploitation de la géothermie, unités de méthanisation, centrales biomasse,...), implantant en priorité le photovoltaïque au sol dans les espaces délaissés par l'agriculture, les friches et les anciennes carrières et en l'excluant dans les espaces identifiés en tant que continuités écologiques et espaces paysagers d'intérêt majeur
31	L'installation des réseaux de chaleur et de froid couplés à des unités de production d'énergie renouvelable est facilitée.	DOO : Objectif 12 : S'appuyer sur les principes du développement durable dans la conception des futures zones d'urbanisation et des nouveaux bâtiments - Orientation 51 : mutualiser les systèmes de production de chaleur Objectif 21 : Réduire l'empreinte écologique du territoire – Orientation 87: privilégier le développement urbain et la densification dans les secteurs raccordés (ou raccordables) au réseau de chaleur urbain lorsqu'il existe ou qu'il est en projet
32	L'implantation des infrastructures de production, distribution et fourniture en énergie renouvelable (Biogaz, hydrogène, électricité) pour les véhicules de transport de marchandises et de passagers est planifiée et organisée à l'échelle des intercommunalités, en collaboration avec la Région et l'Etat.	DOO: Objectif 18 : Optimiser les mobilités individuelles - Orientation 78 : Inciter à l'électromobilité en développant les infrastructures de recharge pour les véhicules électriques ou hybrides et en les intégrant aux projets de développement urbain

Protection et restauration de la biodiversité		
33	<p>Les documents de planification et d'urbanisme doivent lors de l'identification des continuités écologiques de leur territoire (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) à leur échelle :</p> <p>1- intégrer les enjeux régionaux de continuités écologiques à savoir préserver et restaurer les continuités, limiter l'artificialisation des sols et la fragmentation des milieux, intégrer la biodiversité, la fonctionnalité et les services écosystémiques dans le développement territorial (nature en ville, contribution des acteurs socioéconomiques, lutte contre les pollutions), intégrer l'enjeu relatif au changement climatique et améliorer et partager la connaissance</p> <p>2- caractériser les sous-trames et les continuités de leur territoire en s'appuyant sur les sous-trames précisées dans l'objectif 40 et cartographiées à l'échelle 1/150000 (atlas de 64 planches : « Trame verte et bleue, cartographie des composantes en Nouvelle-Aquitaine ») et justifier de leur prise en compte.</p>	<p>Les enjeux régionaux de continuités écologiques se retrouvent dans de nombreux objectifs et orientations du DOO :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Objectif 1 : Orienter la stratégie foncière à vocation économique pour favoriser une gestion économe de l'espace ; - Objectif 13 : Limiter l'étalement urbain en luttant contre la vacance et en densifiant le tissu existant ; - Objectif 14 : Maîtriser le développement de l'habitat pour réduire significativement la consommation d'espace ; - Objectif 21 : Réduire l'empreinte écologique du territoire ; - Objectif 22 : Gérer durablement la ressource en eau pour garantir sa qualité ; - Objectif 23 : Placer le paysage au cœur du développement harmonieux du territoire. Ex. orientations 93 à 98 : maintenir dans les documents d'urbanisme les caractéristiques des paysages naturels et agricoles : bocages, forêts, vallées et plateaux ; identifier et préserver les coupures d'urbanisation ; protéger les espaces remarquables participant à la nature en ville... ; - Objectif 24 : Garantir une diversité des milieux pour favoriser la biodiversité - Orientations 99 à 110 : interdire, au sein des réservoirs de biodiversité toute construction à vocation d'habitation et d'activité et toute imperméabilisation nouvelle ; préserver au maximum les éléments naturels remarquables ; préserver les lisières forestières des réservoirs de biodiversité ; protéger les zones humides ; préserver et restaurer si nécessaire les cordons végétaux le long des cours d'eau et plans d'eau ; rendre inconstructible une zone tampon de 10 mètres de part et d'autre des berges des cours d'eau... <p>La méthodologie de définition des secteurs à enjeux écologiques s'appuie sur les préconisations des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques et sur la méthodologie mise en place par le SRCE Limousin (dont la carte des continuités écologiques est reprise dans le SRADDET)</p>
34	<p>Les projets d'aménagements ou d'équipements susceptibles de dégrader la qualité des milieux naturels sont à éviter, sinon à réduire, au pire à compenser, dans les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques définis localement ou à défaut dans ceux définis dans l'objectif 40 et cartographiés dans l'atlas régional au 1/150 000 (atlas de 64 planches : « Trame verte et bleue, cartographie des composantes en Nouvelle-Aquitaine »).</p>	<p>DOO: Objectif 24 : Garantir une diversité des milieux pour favoriser la biodiversité – Orientation 101 : Interdire, au sein des réservoirs de biodiversité toute construction à vocation d'habitation et d'activités et toute imperméabilisation nouvelle (sauf intérêt collectif et valorisation)</p>

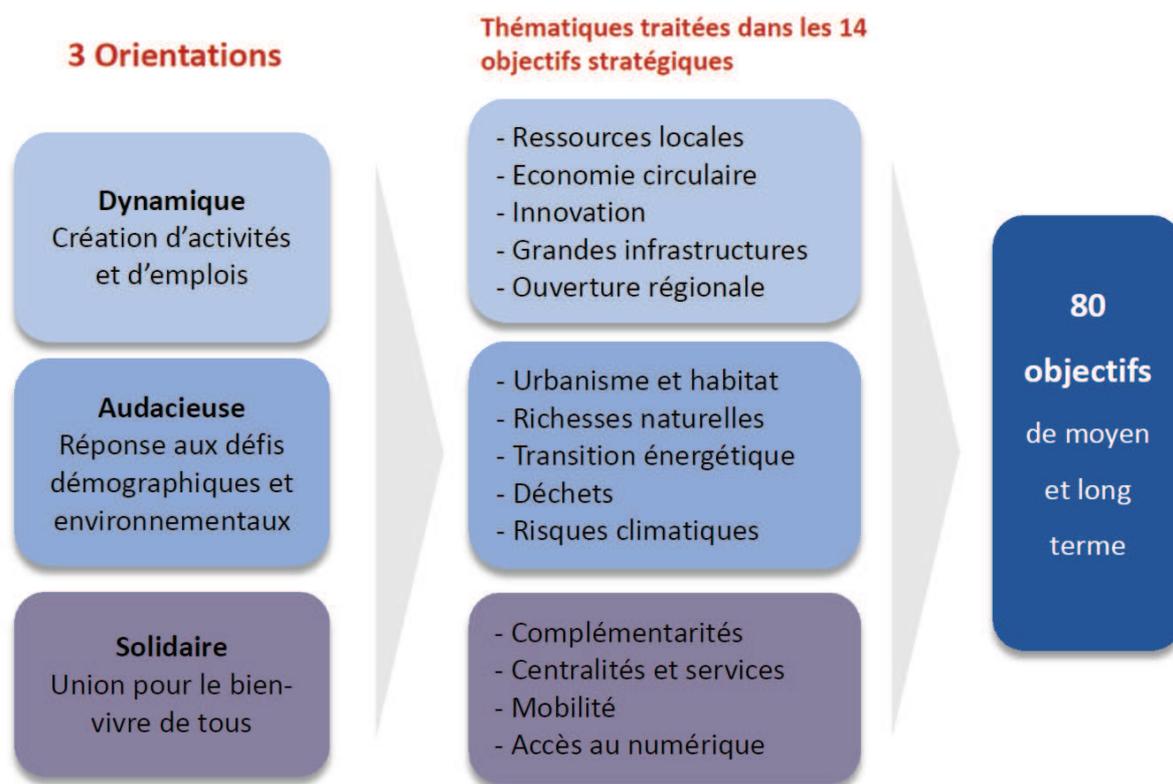
ARTICULATION DU SCOT AVEC LES DOCUMENTS CADRES

35	<p>Les documents de planification et d'urbanisme qui identifient des secteurs voués à l'urbanisation devront y prévoir des principes d'aménagement visant à préserver la fonctionnalité des écosystèmes, la biodiversité et le paysage.</p>	<p>DOO : Objectif 12 : S'appuyer sur les principes du développement durable dans la conception des futures zones d'urbanisation et des nouveaux bâtiments - Orientation 52 : Appliquer les principes d'aménagement durable à l'échelle des opérations d'urbanisme (habitat et activités) notamment en limitant l'imperméabilisation des sols (infiltration à la parcelle, espaces verts,...), réduisant la consommation d'énergie dans l'espace public par un éclairage public économe et performant : réaliser un état des lieux des besoins, adapter le matériel, sa puissance, les heures de fonctionnement,... mettant en œuvre dans les espaces communs une gestion durable (gestion des eaux pluviales, parkings perméables,...), prévoyant un zonage adapté au maintien des continuités écologiques (le cas échéant) et de la Trame Verte et Bleue en milieu urbain.</p> <p>Objectif 23 : Placer le paysage au cœur du développement harmonieux du territoire</p> <p>Objectif 24 : Garantir une diversité des milieux pour favoriser la biodiversité – Orientations 105 et 106 : préserver au maximum les éléments naturels remarquables présents sur les secteurs de projets (via les OAP, EBC, L151-23) ; définir, dans les documents d'urbanisme, à travers les OAP et le règlement, les actions et opérations nécessaires à la préservation des continuités écologiques</p>
36	<p>Les documents de planification et d'urbanisme protègent les continuités écologiques et préservent la nature en ville. Pour cela ils peuvent mobiliser des outils adaptés tels que les zonages, les Orientations d'Aménagement et de Programmation, la définition d'un Coefficient de Biotope par Surface, ou encore la définition d'emplacements réservés.</p>	<p>DOO : Objectif 23 : Placer le paysage au cœur du développement harmonieux du territoire – Orientations 97 et 98 : identifier et préserver les coupures d'urbanisation en classant prioritairement ces espaces en zone naturelle ou agricole et traiter leurs franges via des principes d'aménagement et paysagers renforcés à travers des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ; protéger les espaces remarquables participant à la nature en ville (EBC, L151-23, zonage, toitures végétalisées, jardins potagers, renaturation, végétalisation,...)</p> <p>Objectif 24 : Garantir une diversité des milieux pour favoriser la biodiversité – Orientations 105 et 106 : préserver au maximum les éléments naturels remarquables présents sur les secteurs de projet (via les OAP, EBC, L151-23) ; définir, dans les documents d'urbanisme, à travers les OAP et le règlement, les actions et opérations nécessaires à la préservation des continuités écologiques</p>
Prévention et gestion des déchets		
37	<p>Les acteurs mettent en œuvre prioritairement des actions visant à la prévention des déchets avant toute opération de valorisation puis d'élimination.</p>	<p>Non concerné – La règle concerne les « personnes morales de droit public et leurs concessionnaires dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets »</p>
38	<p>Les acteurs mettent en œuvre des actions visant à la valorisation matière des déchets avant toute</p>	<p>Non concerné – La règle concerne les « personnes morales de droit public et leurs concessionnaires dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets »</p>

ARTICULATION DU SCOT AVEC LES DOCUMENTS CADRES

	opération d'élimination et après toute opération de prévention.	
39	L'ouverture de nouvelles installations de stockage de déchets non dangereux, non inertes, n'est pas autorisée sur l'ensemble du territoire régional.	Le SCoT ne prévoit pas de nouvelle installation de stockage de déchets non dangereux, non inertes
40	Les documents d'urbanisme définissent les emplacements nécessaires aux installations de transit, de tri, de préparation, de valorisation et d'élimination des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics (BTP), dès lors que les besoins sont identifiés.	Pas de besoins spécifiques relevés sur le territoire lors du diagnostic DOO : Objectif 21 : Réduire l'empreinte écologique du territoire – Orientation 88 : Garantir les conditions nécessaires à une bonne performance de la collecte sélective des déchets en menant une réflexion en amont des projets d'urbanisation afin de garantir la performance de la collecte des déchets dans les nouveaux secteurs : dimensionnement des voiries, points d'apports volontaires si nécessaire,... encourageant la réalisation de conteneurs enterrés ou semi-enterrés, afin de limiter les nuisances paysagères et olfactives des points d'apports volontaires des déchets, réservant le foncier nécessaire à la gestion des déchets ménagers et professionnels par anticipation des besoins générés par la croissance démographique en matière de déchetteries, de valorisation des déchets (stockage avant réutilisation, centre de tri, incinérateur,...) et de stockage des déchets non dangereux
41	Les collectivités en charge de la gestion des déchets et les services de l'Etat identifient les installations permettant de collecter et de traiter les déchets produits lors de situation exceptionnelle.	Pas de besoins spécifiques relevés sur le territoire lors du diagnostic

Le SCoT doit également prendre en compte les objectifs du SRADDET. Les 80 objectifs qui découlent de la stratégie régionale d'adaptation aux transitions s'articulent autour de trois grandes orientations construites de manière transversale. Chaque orientation est déclinée en objectifs stratégiques, 14 au total, puis en objectifs.



SRADDET - Objectifs	Prise en compte dans le SCoT
Orientation 1 - Une Nouvelle Aquitaine dynamique, des territoires attractifs, créateurs d'activités et d'emplois	
<ul style="list-style-type: none"> • Objectif stratégique 1.1 : Créer des emplois et de l'activité économique en valorisant le potentiel de chaque territoire dans le respect des ressources et richesses naturelles • Objectif stratégique 1.2 : Développer l'économie circulaire • Objectif stratégique 1.3 : Donner à tous les territoires l'opportunité d'innover et d'expérimenter • Objectif stratégique 1.4 : Accompagner l'attractivité de la région par une offre de transport de voyageurs et de marchandises renforcée • Objectif stratégique 1.5 : Ouvrir la région Nouvelle-Aquitaine sur ses voisines, l'Europe et le monde 	<p>Le SCoT de l'agglomération de Limoges, à travers l'Axe 1 du DOO « L'attractivité du territoire » prend en compte les objectifs du SRADDET, et notamment à travers ses objectifs 1, 2, 4, 5, 6, 15 et 16 et leurs orientations associées: orienter la stratégie foncière à vocation économique pour favoriser une gestion économe de l'espace; renforcer la gestion durable des zones d'activités et conforter leur attractivité; optimiser les ressources économiques locales en confortant les capacités productives des activités agricoles et sylvicoles; accroître la dynamique économique en prenant appui sur l'activité touristique; renforcer la métropolisation de l'agglomération de Limoges en accélérant le désenclavement du territoire et en assurant sa desserte numérique; combiner les différentes fonctions urbaines pour réduire les déplacements et faciliter le quotidien ; favoriser les transports en commun dans l'organisation des déplacements...</p>

Orientation 2 - Une Nouvelle Aquitaine audacieuse, des territoires innovants face aux défis démographiques et environnementaux	
<ul style="list-style-type: none"> • Objectif stratégique 2.1 : Allier économie d'espace, mixité sociale et qualité de vie en matière d'urbanisme et d'habitat • Objectif stratégique 2.2 : Préserver et valoriser les milieux naturels, les espaces agricoles, forestiers et garantir la ressource en eau • Objectif stratégique 2.3 : Accélérer la transition énergétique et écologique pour un environnement sain • Objectif stratégique 2.4 : Mettre la prévention des déchets au cœur du modèle de production et de consommation • Objectif stratégique 2.5 : Etre inventif pour limiter les impacts du changement climatique 	<p>Le SCoT de l'agglomération de Limoges, à travers ses nombreux objectifs et orientations en faveur de l'environnement et des milieux naturels, prend en compte les objectifs du SRADDET.</p> <p>Par exemple, les objectifs formulés dans le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) prévoient notamment: de limiter l'étalement urbain en luttant contre la vacance et en densifiant le tissu existant, de maîtriser le développement de l'habitat pour réduire significativement la consommation d'espace, de réduire l'empreinte écologique du territoire, de gérer durablement la ressource en eau pour garantir sa qualité, de placer le paysage au cœur du développement harmonieux du territoire, de garantir une diversité des milieux pour favoriser la biodiversité...</p>
Orientation 3 - Une Nouvelle Aquitaine solidaire, une région et des territoires unis pour le bien-vivre de tous	
<ul style="list-style-type: none"> • Objectif stratégique 3.1 : Renforcer les liens entre les villes, la métropole et les territoires ruraux • Objectif stratégique 3.2 : Assurer un accès équitable aux services et équipements, notamment à travers l'affirmation du rôle incontournable des centres-villes et centres-bourgs • Objectif stratégique 3.3 : Optimiser les offres de mobilité, la multimodalité et l'intermodalité • Objectif stratégique 3.4 : Garantir la couverture numérique et développer les nouveaux services et usages 	<p>Le SCoT de l'agglomération de Limoges, prend en compte les objectifs du SRADDET, et notamment à travers ses objectifs 6 à 9 et 15 à 18 et leurs orientations associées: renforcer la métropolisation de l'agglomération de Limoges en accélérant le désenclavement du territoire et en assurant sa desserte numérique; renforcer les fonctions métropolitaines du territoire en s'appuyant sur les équipements à fort rayonnement; corrélérer le développement des équipements et services de proximité à l'évolution de la structure démographique pour pérenniser la qualité de vie du territoire; répartir la production de logements neufs en favorisant le recentrage en cœur d'agglomération tout en appliquant un modèle de développement polycentrique; combiner les différentes fonctions urbaines pour réduire les déplacements et faciliter le quotidien; favoriser les transports en commun dans l'organisation des déplacements; inciter à l'usage des modes doux; optimiser les mobilités individuelles...</p>

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux – SDAGE

Orientations du document en matière d'environnement	Compatibilité du SCoT
<p>Le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021, dont le bassin versant recouvre la totalité du SCoT de l'agglomération de Limoges, définit 14 orientations fondamentales :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Repenser les aménagements de cours d'eau ; • Réduire la pollution par les nitrates ; • Réduire la pollution organique et bactériologique ; • Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides ; • Maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses ; • Protéger la santé en protégeant la ressource en eau ; • Maîtriser les prélèvements d'eau ; • Préserver les zones humides ; • Préserver la biodiversité aquatique ; • Préserver le littoral ; • Préserver les têtes de bassin versant ; • Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques ; • Mettre en place des outils réglementaires et financiers ; • Informer, sensibiliser, favoriser les échanges. 	<p>Le SCoT de l'agglomération de Limoges, au travers de ses nombreuses orientations en faveur de l'environnement et des milieux naturels, respecte les orientations fondamentales du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021.</p> <p>En effet, les orientations formulées dans le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) imposent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La protection stricte des zones humides de toute construction ou aménagement susceptible d'entraîner leur dégradation, l'altération de leur fonctionnalité ou leur destruction ; • Un développement urbain moins impactant pour la ressource en eau et les milieux aquatiques (en limitant l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols, en préservant des espaces tampons entre l'urbanisation et les abords des cours d'eau) ; • L'amélioration de la qualité écologique et physico-chimique des cours d'eau (en améliorant la gestion des eaux usées et pluviales, en localisant les activités nouvelles générant des risques à distance des secteurs de captage, en préservant les cordons végétaux le long des cours d'eau, etc. afin de mieux lutter contre les pollutions d'origine diffuse) ; • La préservation des continuités écologiques (à traduire en Trames Vertes Bleues dans les documents d'urbanisme) et en restaurant leur fonctionnalité. <p>Ces orientations en faveur de l'environnement et des milieux naturels sont détaillées dans le chapitre 4 du rapport de présentation « Analyse des incidences du SCoT sur l'environnement et mesures compensatoires », elles sont traitées par thématique environnementale.</p>

Le SDAGE 2022-2027 est en cours d'élaboration, le comité syndical du SIEPAL a été saisi pour avis sur son projet lors du premier semestre 2021. Le projet de SDAGE 2022-2027 étant dans la continuité du précédent, il apparaît que le SCoT 2030 serait compatible avec ce document, comme il l'est avec le SDAGE 2016-2021. Néanmoins le SCoT intégrera si besoin (via modification ou révision) les dispositions avec lesquelles il ne serait pas compatible.

SCoT de l'Agglomération de Limoges

Délimitations du SAGE et des SDAGE

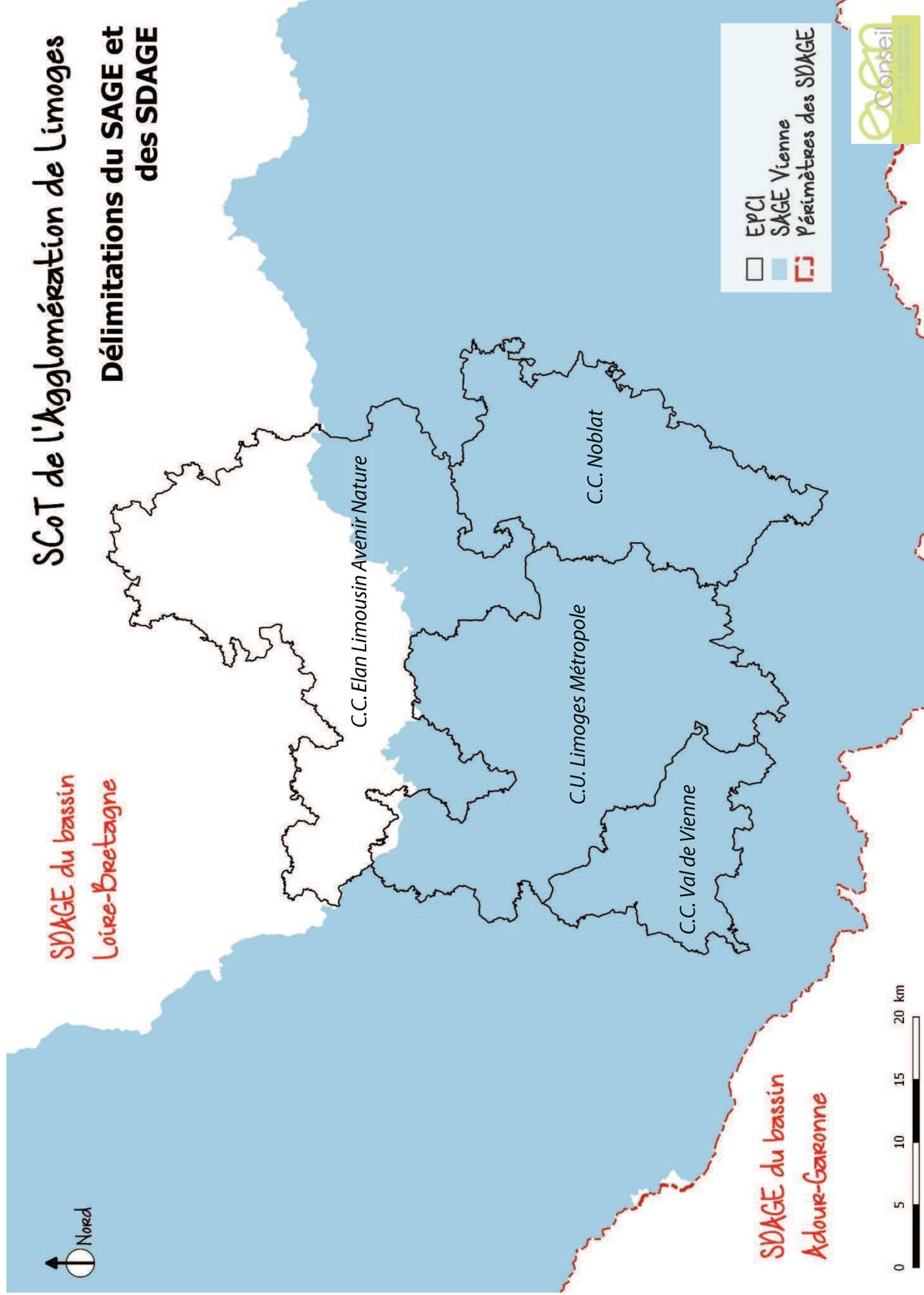


Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux - SAGE Vienne

Le SAGE Vienne couvre une part importante du territoire sauf en partie nord, et notamment le bassin versant de la Gartempe et les bassins versants de la Couze, du Ritord et de la retenue de Saint-Pardoux. Il a été approuvé le 8 mars 2013.

Objectifs du document en matière d'environnement	Compatibilité du SCoT
<p>Le SAGE fixe, par le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD), des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau. Les objectifs généraux du SAGE Vienne dans le PAGD sont les suivants :</p> <p>Thème A : Gestion de la qualité de l'eau</p> <ul style="list-style-type: none"> • Objectif 1 : Améliorer la connaissance de la qualité des eaux • Objectif 2 : Diminuer les flux particuliers de manière cohérente • Objectif 3 : Maîtriser les sources de pollutions dispersées et diffuses • Objectif 4 : Stabiliser ou réduire les concentrations en nitrates • Objectif 5 : Poursuivre la diminution des flux ponctuels de matières organiques et de phosphore • Objectif 6 : Sécuriser les ressources en eau de la zone cristalline <p>Thème B : Gestion quantitative de la ressource en eau</p> <ul style="list-style-type: none"> • Objectif 7 : Mieux gérer les périodes d'étiage, notamment sur les affluents sensibles • Objectif 8 : Optimiser la gestion des réserves d'eau • Objectif 9 : Sécuriser les ressources en eau et limiter l'augmentation des prélèvements • Objectif 10 : Conserver et compenser les zones d'infiltration naturelles <p>Thème C : Gestion des crises</p> <ul style="list-style-type: none"> • Objectif 11 : Prévenir et gérer les crues • Objectif 12 : Prévenir les pollutions accidentelles <p>Thème D : Gestion des cours d'eau</p>	<p>Le SCoT de l'agglomération de Limoges, à travers ses nombreuses orientations en faveur de l'environnement et des milieux naturels, respecte les objectifs formulés par le SAGE Vienne lorsqu'ils intègrent son champ d'application. En effet, les orientations formulées dans le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) imposent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'amélioration de la qualité écologique et physico-chimique des cours d'eau (en améliorant la gestion des eaux usées et pluviales dans les secteurs d'habitat et les zones d'activités, en localisant les activités nouvelles générant des risques à distance des secteurs de captage, en préservant les cordons végétaux le long des cours d'eau, etc. afin de mieux lutter contre les pollutions d'origine diffuse) ; • Un développement urbain moins impactant pour la ressource en eau et les milieux aquatiques (en limitant l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols, en préservant des espaces tampons entre l'urbanisation et les abords des cours d'eau) ; • La protection stricte des zones humides de toute construction ou aménagement susceptible d'entraîner leur dégradation, l'altération de leur fonctionnalité ou leur destruction ; • La préservation des continuités écologiques (à traduire en Trames Vertes Bleues dans les documents d'urbanisme) et en restaurant leur fonctionnalité. • De limiter l'exposition des populations aux risques et nuisances (en prenant en compte les PPRI, atlas des zones inondables,... dans les projets d'aménagement et de développement urbain) <p>Ces orientations en faveur de l'environnement et des milieux naturels sont détaillées dans le chapitre 4 du rapport de présentation « Analyse</p>

ARTICULATION DU SCOT AVEC LES DOCUMENTS CADRES

<ul style="list-style-type: none"> • Objectif 13: Restaurer la qualité hydromorphologique des cours d'eau du bassin • Objectif 14 : Contrôler l'expansion des espèces envahissantes, autochtones et introduites • Objectif 15 : Gérer les déchets flottants à l'échelle du bassin • Objectif 16 : Assurer la continuité écologique <p>Thème E : Gestion des paysages et des espèces</p> <ul style="list-style-type: none"> • Objectif 17 : Maintenir ou restaurer la qualité piscicole des cours d'eau • Objectif 18 : Préserver, gérer et restaurer les zones humides de l'ensemble du bassin • Objectif 19 : Préserver les têtes de bassin • Objectif 20 : Maintenir et améliorer la biodiversité du bassin de la Vienne • Objectif 21 : Gérer les étangs et leur création • Objectif 22 : Préserver et mettre en valeur le patrimoine culturel, architectural et paysager 	<p>des incidences du SCoT sur l'environnement et mesures compensatoires », elles sont traitées par thématique environnementale.</p> <p>Certains objectifs sont difficilement traductibles directement dans le SCoT car ils ne concernent pas son champ d'action. Cependant, certaines orientations du SCoT permettent indirectement de répondre à ces objectifs: par exemple, la conservation des cordons végétaux le long des cours d'eau va contribuer à restaurer la qualité hydromorphologique et piscicole des cours d'eau, la bonne performance de la collecte des déchets va concourir à atténuer les dépôts de déchets dans le milieu naturel, ou encore la réduction des déplacements en véhicules personnels va induire la diminution des risques de pollutions accidentelles inhérentes aux voiries,...</p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Le SAGE Creuse est en cours d'élaboration : arrêté portant délimitation du périmètre pris en juillet 2019 et arrêté portant composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) pris en janvier 2020. Le SIEPAL est associé aux travaux et intégrera si besoin (via modification ou révision) les dispositions avec lesquelles il ne serait pas compatible.

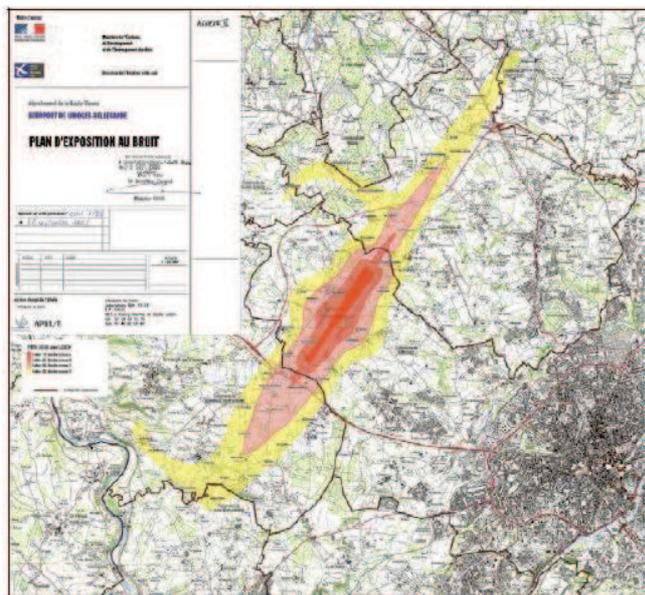
Plan de Gestion des Risques d'Inondation - PGRI du bassin Loire Bretagne

Le SCoT faisant partie intégrante du bassin Loire Bretagne, le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin s'applique au SCoT. Il a été approuvé en novembre 2015.

Objectifs et dispositions du document en matière d'environnement	Compatibilité du SCoT
<p>Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation fixe, pour six ans, 6 objectifs et les décline en 46 dispositions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Préserver les capacités d'écoulement des crues et les capacités de ralentissement des submersions marines • Planifier l'organisation et l'aménagement du territoire en tenant compte du risque • Réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zone inondable • Intégrer les ouvrages de protection contre les inondations dans une approche globale • Améliorer la connaissance et la conscience du risque d'inondation • Se préparer à la crise et favoriser le retour à la normale 	<p>Le SCoT de l'agglomération de Limoges, à travers ses nombreuses orientations en faveur de l'environnement et des milieux naturels, respecte les objectifs formulés par le PGRI du bassin Loire Bretagne lorsqu'ils intègrent son champ d'application.</p> <p>En effet, les prescriptions formulées dans le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) imposent notamment un développement urbain prenant en compte les risques les moins impactant pour la ressource en eau en :</p> <ul style="list-style-type: none"> • rappelant la compatibilité nécessaire des documents d'urbanisme de rang inférieur avec les PPRI, • limitant l'artificialisation des sols, • préservant des espaces tampons entre l'urbanisation et les abords des cours d'eau, <p>Ces orientations en faveur de l'environnement et des milieux naturels sont détaillées dans le chapitre 4 du rapport de présentation « Analyse des incidences du SCoT sur l'environnement et mesures compensatoires », elles sont traitées par thématique environnementale.</p>

Le PGRI 2022-2027 est en cours d'élaboration, le comité syndical du SIEPAL a été saisi pour avis sur son projet lors du premier semestre 2021. Le projet de PGRI 2022-2027 étant dans la continuité du précédent, il apparaît que le SCoT 2030 serait compatible avec ce document, comme il l'est avec le PGRI 2016-2021. Néanmoins le SCoT intégrera si besoin (via modification ou révision) les dispositions avec lesquelles il ne serait pas compatible.

Plan d'Exposition au Bruit - PEB de l'aéroport Limoges Bellegarde



Le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) fixe les conditions d'utilisation des sols exposés aux nuisances dues au bruit aérien. L'importance de l'exposition est indiquée par les lettres :

- A (exposition au bruit très forte),
- B (exposition au bruit forte),
- C (exposition au bruit modérée),
- D (exposition au bruit faible).

Prescriptions d'urbanisation applicables dans les zones de bruit des aéroports.	Compatibilité du SCoT
<p>Le PEB vise à interdire ou limiter les constructions pour ne pas augmenter les populations soumises aux nuisances.</p> <p>Sont autorisés en zone A :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les logements nécessaires à l'activité aéronautique, • Les logements de fonctions nécessaires aux activités industrielles ou commerciales admises dans la zone et les constructions directement liées ou nécessaires à l'activité agricole dans les secteurs déjà urbanisés, • La rénovation, réhabilitation, amélioration, extension mesurée ou reconstruction des constructions existantes sous réserve de ne pas accroître la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances, • La création ou extension d'équipements publics ou collectifs s'ils sont nécessaires à l'activité aéronautique ou indispensables aux populations existantes. <p>Sont autorisés en zone B tous les éléments autorisés en zone A mais également les logements de fonctions nécessaires aux activités industrielles ou commerciales admises dans la zone et les constructions directement liées ou nécessaires à l'activité agricole sans obligation de se trouver en secteur déjà urbanisé.</p> <p>Sont autorisés en zone C tous les éléments autorisés en zone A et B mais également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les constructions individuelles non groupées si le secteur d'accueil est déjà urbanisé et desservi par des équipements publics et si elles n'entraînent qu'un faible accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances 	<p>Le SCoT de l'agglomération de Limoges respecte la réglementation formulée par le PEB. En effet, l'orientation 85 du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) prévoit d'organiser le développement urbain en dehors des zones les plus exposées aux nuisances sonores (abords des principaux axes routiers, de l'aéroport et des voies ferrées).</p> <p>Par ailleurs, le PEB de l'aéroport de Limoges s'impose aux documents</p>

ARTICULATION DU SCOT AVEC LES DOCUMENTS CADRES

<ul style="list-style-type: none"> • Les opérations de reconstruction des autres types d'habitation (habitat groupé ou collectif) si elles ont été rendues nécessaires par une opération de démolition en zone A ou B, dès lors qu'elles n'entraînent pas d'accroissement de la population exposée aux nuisances, que les normes d'isolation phonique fixées par l'autorité administrative sont respectées et que le coût d'isolation est à la charge exclusive du constructeur • Les opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain sous réserve de se situer dans un des secteurs délimités pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existants, à condition de ne pas entraîner d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores. • La création ou extension d'équipement public ou collectif n'est plus soumise à la nécessité de l'activité aéronautique ou des populations existantes <p>La zone D ne fait pas l'objet de limitation de constructions particulières.</p>	<p>d'urbanisme et doit figurer en annexe.</p>
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------

Le Parc Naturel Régional – PNR Périgord Limousin

Le Parc Naturel Régional Périgord Limousin, d'une superficie de 1800 km², se situe en limite Sud-Ouest du territoire du SCoT. 78 communes adhèrent à la charte du Parc, dont la commune « ville-porte » d'Aixe-sur-Vienne faisant partie du territoire du SCoT de l'agglomération de Limoges. La commune d'Aixe-sur-Vienne n'est pas intégrée au périmètre du parc, mais a signé sa charte.

Orientations et mesures du document en matière d'environnement	Compatibilité du SCoT
<p>La charte du Parc Naturel Régional (PNR) Périgord Limousin est déclinée en 5 axes, 15 orientations et 51 mesures :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Axe I: Améliorer la qualité de l'eau à l'échelle des trois têtes de bassins versants du PNR Périgord-Limousin ; • Axe II: Préserver la biodiversité du PNR Périgord-Limousin ; • Axe III: Favoriser la valorisation des ressources locales du PNR Périgord-Limousin dans une perspective de développement durable ; • Axe IV: Lutter contre le changement climatique en Périgord-Limousin ; • Axe V: Renforcer l'identité et les liens sociaux en Périgord-Limousin. 	<p>Bien que ne faisant pas partie du territoire du PNR Périgord-Limousin, le SCoT de l'agglomération de Limoges, à travers ses nombreuses orientations en faveur de l'environnement et des milieux naturels, affiche des ambitions qui se sont retrouvées dans la Charte du PNR Périgord Limousin.</p> <p>L'axe 3 du Document d'Orientation et d'Objectifs vise à préserver le capital environnemental et paysager du territoire et garantir la fonctionnalité des continuités écologiques.</p>

Le Schéma Départemental des Carrières – SDC de Haute Vienne

La Haute-Vienne est actuellement couverte par un Schéma Départemental des Carrières (SDC) approuvé en 2000 qui est en cours de révision pour intégrer le Schéma Régional des Carrières de la Nouvelle Aquitaine dont l’approbation devrait intervenir début 2022.

Orientations du document en matière d’environnement	Prise en compte dans le SCoT
<p>Le rapport du SDC comprend des orientations portant notamment sur l’utilisation des matériaux, les conditions d’exploitation et les conditions de remise en état des sites.</p> <p>Les conditions d’exploitation stipulent que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le gisement doit être exploité de façon optimale pour limiter les surfaces exploitées • L’insertion de la carrière dans le paysage sera étudiée dès l’élaboration de l’étude d’impact et tout au long de l’exploitation pour réduire son impact visuel • Le stockage devra être réalisé de manière à limiter l’impact visuel • La végétation aux abords doit être conservée <p>La remise en état a pour objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • D’effacer les traces de l’exploitation et favoriser la réinsertion des terrains dans le milieu environnant • De dépolluer les sols et les eaux souterraines • D’insérer le site dans l’environnement • De mettre le site en sécurité en limitant les risques de chutes de blocs, de noyades ou d’éboulements 	<p>Le SCoT ne remet pas en cause les orientations du schéma l’exploitation des carrières de Haute-Vienne.</p> <p>L’orientation n°85 du Document d’Orientation et d’Objectifs prévoit que les nuisances liées à la présence de carrières soient prises en compte dans la localisation des futurs secteurs d’urbanisation.</p> <p>Le SCoT incite également à la valorisation des anciennes carrières par de nouveaux usages.</p> <p>La préservation de la végétation et l’impact paysager des carrières sont pris en compte dans un champ d’action plus large visant à l’insertion paysagère des projets en général et à la préservation de la végétation présente sur le site avant le projet.</p>

Le Schéma Régional des Carrières de la Nouvelle Aquitaine est en cours d’élaboration. Lors de son adoption, le SCoT intégrera si besoin (via modification ou révision) les dispositions avec lesquelles il ne serait pas compatible.

Conception et réalisation : SIEPAL

SCoT de l'agglomération de Limoges

SIEPAL 64 rue Armand Barbès 87 100 LIMOGES

05-55-10-56-31

contact@siepal.fr